



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0156
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0156 relative au projet de défrichement dans le but de créer une écurie active, porté par l'EARL Ashva'L, sur la commune de La Ferté Saint-Aubin (45), reçue le 15 juin 2025 et considéré comme complète le 22 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une surface d'environ 9 970 m² afin de créer une « écurie active » sur un terrain d'environ 7 ha pour des activités d'élevage

et de centre de formation (équi-coaching, équi-thérapie, yoga et équitation), sur les parcelles AD-0530 et AD-0528 à la Ferté-Saint-Aubin (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme de La Ferté-Saint-Aubin, approuvé le 6 février 2024 ;

CONSIDERANT que le site du projet est caractérisé par la présence d'une chêneraie éparsée de moins de 30 ans, de la friche et un bâtiment à l'est du terrain ;

CONSIDERANT que le projet est situé en site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Sologne » ; que le projet va impliquer une réouverture du milieu ;

CONSIDERANT que le projet prévoit notamment :

- la plantation de haies bocagères le long des pâtures,
- la création d'une mare plantée de roseaux,
- la réalisation des travaux en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août,
- la conservation d'un maximum d'arbres qui ne sont pas concernés par l'implantation des deux bâtiments (de 2 400 m² et 900 m²), de la carrière en sable (2 100 m²), et des installations diverses (râteliers, réserve incendie),
- la mise en place de diverses autres mesures en faveur de la biodiversité (revalorisation du fumier, mise en place de nichoirs divers et d'abris pour hérissons) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit également un système de récupération des eaux de pluie, dans le but de limiter la consommation d'eau pour l'arrosage de la carrière ;

CONSIDERANT que le dossier mentionne l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDERANT que le site du projet est couvert par le plan de prévention des risques technologiques TDA Armements à Ardon et La-Ferté-Saint-Aubin ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr